

DEPARTEMENT
BOUCHES DU RHONE
CANTON
PENNES MIRABEAU
COMMUNE
PENNES MIRABEAU

AG17X24

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
ARRETE DU MAIRE
LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES
MINEURS DE MOINS DE TREIZE ANS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nous, Michel AMIEL, Maire des Pennes Mirabeau
VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,
VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU le Code de Procédure Pénale et notamment son article 40,

CONSIDERANT l'augmentation des actes d'incivilité constatés sur la commune tels que : nuisances sonores, dégradation de mobilier urbain, dégradation avec intrusion dans les bâtiments publics, dégradation de biens privés...

CONSIDERANT que les mineurs de plus en plus jeunes sont associés à des évènements susvisés, et la nécessité de prévenir leur implication,

CONSIDERANT qu'en cas de défaillance du devoir de surveillance incombant aux parents, ces mineurs se trouvent, par voie de conséquence, en risque de s'associer à des actes de délinquance portant atteinte à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la circulation des mineurs de moins de 13 ans, la nuit sans accompagnement, présente un risque certain pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT, la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public que les mineurs non accompagnés d'une personne majeure sont susceptibles de provoquer et afin de contribuer à la protection de la jeunesse au titre de la prévention de la délinquance, il y a lieu d'instaurer une réglementation temporaire de la circulation des mineurs de moins de 13 ans sur le territoire de la commune,

ARRETONS

Article 1 : A compter du 25 avril 2024 et jusqu'au 31 août 2024, tout mineur de moins de 13 ans ne pourra circuler de 23 h à 6H sur le territoire de la commune, sans être accompagné d'une personne majeure.

Article 2 : En cas d'urgence, ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui, tout mineur de moins de 13 ans en infraction avec les dispositions de l'article 1, pourra être reconduit à son domicile par les agents de la Police Nationale, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et de celles de l'article 375 du code civil, l'autorité préalablement visée informera sans délai le Procureur de la République de tout fait susceptible de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du juge des enfants.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, les corps de Police Nationale et Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Article 9 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait aux Pennes Mirabeau, le **25 AVR. 2024**

